

**Délibération n° 107 du 15 janvier 2016
portant création et organisation du conseil calédonien de la vie lycéenne
(CCVL)**

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,
Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi du pays n° 2009-09 du 28 décembre 2009 relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences de l'Etat en matière d'enseignement du second degré public et privé, d'enseignement primaire privé et de santé scolaire ;
Vu les articles du code de l'éducation applicables en Nouvelle-Calédonie ;
Vu la convention relative à l'organisation d'un service unique de gestion de la compétence de l'Etat et de la compétence transférée à la Nouvelle-Calédonie en matière d'enseignement du second degré public et privé, d'enseignement primaire privé et de santé scolaire signée le 18 octobre 2011 ;
Vu la convention relative à la gestion des classes d'enseignement supérieur des établissements d'enseignement de la Nouvelle-Calédonie signée le 18 octobre 2011 ;
Vu l'arrêté n° 2015-2893/GNC du 15 décembre 2015 portant projet de délibération ;
Vu le rapport du gouvernement n° 92 du 15 décembre 2015,
Entendu le rapport n° 1 du 5 janvier 2016 de la commission de l'enseignement et de la culture
A adopté les dispositions dont la teneur suit :

TITRE 1er

CREATION ET MISSIONS DU CONSEIL CALEDONIEN DE LA VIE LYCEENNE

Article 1^{er} : Il est créé un conseil calédonien de la vie lycéenne (CCVL) qui a pour objet de favoriser l'expression des délégués lycéens sur l'ensemble de la Nouvelle-Calédonie. Il permet les échanges entre les élèves de la Nouvelle-Calédonie, il encourage leur participation à la vie démocratique et il concourt au développement de l'esprit citoyen.

Le CCVL peut être consulté pour avis par les institutions de la Nouvelle-Calédonie ou s'autosaisir sur les politiques publiques qui concernent les lycéens et l'éducation. Il participe également à la réalisation d'un parcours civique à l'école. Les rencontres entre les membres du CCVL permettent d'organiser des débats, de faire connaître et de valoriser les actions citoyennes, culturelles, sportives, ou autres, mises en œuvre dans les différents lycées. Les membres du CCVL pourront participer également à la réflexion et aux échanges entre la Nouvelle-Calédonie et son environnement dans la région de l'Océanie et sur le monde.

TITRE II

COMPOSITION DU CONSEIL CALEDONIEN DE LA VIE LYCEENNE

Article 2 : Le CCVL est composé de représentants de chaque lycée à raison d'un représentant pour les établissements de moins de 800 élèves et de deux représentants pour les établissements de plus de 800 élèves. Il comprend également deux représentants des antennes de lycée professionnel (ALP). Lorsqu'ils siègent au CCVL, les membres ont vocation à représenter l'ensemble des établissements publics du second degré, lycées, lycées professionnels et antennes de lycée professionnel.

Outre le membre du gouvernement en charge de l'enseignement ou son représentant, le CCVL comprend :

- le vice-recteur, directeur général des enseignements ;
- le médecin scolaire ;
- l'inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional établissements et vie scolaire ;
- l'inspecteur de l'éducation nationale en charge de l'information et de l'orientation ;
- deux directeurs de collège (principaux) et deux directeurs de lycée (proviseurs) affectés dans un établissement public d'enseignement de la Nouvelle-Calédonie implanté au moins dans chacune des provinces.

Il comprend aussi des représentants d'autres institutions et administrations de la Nouvelle-Calédonie, des représentants des parents d'élèves, du monde associatif, culturel et économique.

Le total des membres n'ayant pas la qualité d'élève ne peut pas être supérieur au nombre d'élèves membres du CCVL.

Article 3 : Sous réserve de leur accord, les directions de l'enseignement privé peuvent désigner des représentants des élèves et des personnels pour participer aux travaux du CCVL. Le nombre total de ces représentants ne peut excéder un tiers du total des membres prévus à l'article 2 de la présente délibération.

Les modalités de désignation et de participation des représentants de l'enseignement privé sont déterminées par convention conclue entre les directions de l'enseignement privé et la Nouvelle-Calédonie. Un arrêté du gouvernement approuve cette convention et habilite le président à la signer.

TITRE III ELECTION ET DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL CALEDONIEN DE LA VIE LYCEENNE

Article 4 : Les représentants de chaque lycée au CCVL sont élus par le conseil de la vie lycéenne de chaque établissement à la majorité de ses membres. Par dérogation, les représentants lycéens des antennes de lycée professionnel sont désignés par le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie, directeur général des enseignements, sur proposition du chef d'établissement parmi les élèves délégués au sein de l'ALP.

Il est procédé au renouvellement des représentants lycéens ayant achevé leur scolarité dans l'établissement qu'ils représentent au sein du CCVL.

Les élèves étudiants de l'enseignement supérieur des lycées participent aux élections et peuvent être élus au CCVL.

Les autres membres du CCVL sont nommés par arrêté du gouvernement.

Le mandat des membres du CCVL est d'un an.

TITRE IV
FONCTIONNEMENT DU CONSEIL CALEDONIEN DE LA VIE LYCEENNE

Article 5 : Le membre du gouvernement en charge de l'enseignement, ou son représentant, préside le CCVL. Un vice-président élève est élu au sein du conseil par ses pairs lors de la première réunion annuelle du CCVL. Le candidat ayant recueilli le plus grand nombre de voix est élu vice-président du CCVL.

Le CCVL est réuni au moins trois fois par an selon un ordre du jour arrêté par le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie, directeur général des enseignements, sur proposition du vice-président.

Un compte rendu des réunions est rédigé par les élèves.

Le CCVL adopte un règlement intérieur.

Article 6 : L'utilisation des moyens de communication informatiques dans chaque établissement permet d'accéder aux informations disponibles sur les différents sites internet mis en place pour favoriser les échanges entre lycéens. Chaque lycéen élu au CCVL doit disposer d'une adresse électronique et d'un accès à internet dans son établissement. Le travail effectué par le CCVL est publié sur le site internet du vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie, un registre des membres du CCVL est également mis à disposition.

TITRE V
DISPOSITIONS FINALES

Article 7 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 15 janvier 2016.

**Le Président
du Congrès de la Nouvelle-Calédonie**



Thierry SANTA